



## Arrêt

**n° 244 880 du 26 novembre 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DJANGA OKEKE**  
**Avenue Broustin, 88**  
**1083 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DJANGA OKEKE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 20 février 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n° 244 879 du 26 novembre 2020.

1.2 Le 28 décembre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 19 décembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 30 janvier 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en date du 2012. Il était muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Congo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).*

*Notons qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 17.09.2015. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2012) et son intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).*

*L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la relation qu'il entretient avec madame [B.L.] (de nationalité belge), avec qui il a fait une déclaration de cohabitation légale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).*

*Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une*

séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

L'intéressé invoque également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'il aurait à subir s'il était obligé de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement.

L'intéressé invoque le fait que sa compagne madame [B.L.] soit enceinte de leur enfant. Selon l'attestation de grossesse jointe par l'intéressé, le terme probable sera le 05.04.2016. Notons que l'intéressé n'a fourni aucun complément depuis l'introduction de sa demande le 28.12.2015. L'intéressé n'apporte donc aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque le fait d'avoir un recours à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 17.09.2015 pendant auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Notons que ce recours n'est pas suspensif[.] Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 17.09.2015 et aucune suite n'y a été donnée ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de proportionnalité » et du « principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle fait valoir que « [s]elon la partie adverse ; le requérant se serait mis «... lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et (serait) resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il (serait) à l'origine du préjudice qu'il invoque » ; Que l'appréciation ainsi portée par la partie adverse constitue une

méconnaissance et une violation de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ; Qu'en effet, cette disposition n'exige pas à l'étranger sollicitant la régularisation d'être « irréprochable » dans la situation qui l'aurait conduit à se retrouver dans l'illégalité quant à son séjour ; [...] Que la loi ne fait aucune référence, ni allusion à une notion de faute permettant d'exclure les demandeurs du bénéfice de l'article 9bis ; Qu'il apparaît clairement que la partie adverse n'a pas fait une bonne lecture de cette disposition et que, par voie de conséquence, elle en a fait une mauvaise application ; Qu'il est clair que la partie adverse a fait de cette disposition une lecture et une application dépassant la volonté du Législateur ; Qu'en effet, elle a ajouté une condition supplémentaire quant à l'appréciation de la recevabilité de la demande ; Que la partie adverse a introduit une notion nouvelle qui est celle de la faute ; Qu'en effet, elle semble considérer qu'un candidat à la régularisation de séjour doit être exempt de tout reproche dans le processus qui l'a conduit à la clandestinité ; Qu'en réalité, une telle lecture de la loi et l'application qui en serait faite viderait totalement l'article 9bis de tout son sens ; Qu'en effet, il est patent que c'est par un concours de circonstances en ce compris, par des décisions personnelles que certaines personnes se retrouvent dans l'illégalité et la clandestinité en Belgique ; Qu'ainsi, en remontant dans le temps dans la chaîne des événements conduisant à l'illégalité, il existera toujours un acte générateur attribuable ou imputable à cette personne ; Qu'ériger ainsi la notion de faute ou d'erreur d'appréciation en condition d'exclusion du bénéfice de l'article 9bis exclurait quasiment du bénéfice de ce texte toutes les personnes visées par le Législateur ; Que la violation de l'article 9bis par la partie adverse est ainsi établie ».

2.3 Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, elle estime que « [l]a partie adverse affirme que : «... une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requises ... ». Par ailleurs, la partie adverse n'accorde aucun crédit au certificat médical déposé par le requérant et attestant du fait que la compagne du requérant était enceinte. Que la partie adverse commet ainsi une violation de la notion de « circonstance exceptionnelle » dont il est question à l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ; [...] Que dans le cas du requérant, l'exigence d'un retour dans son pays d'origine est clairement déraisonnable et disproportionnée ; Qu'il apparaît que la partie adverse n'a pas correctement appréhendé la notion de circonstance exceptionnelle au sens de la loi et la jurisprudence ; Que dans son appréciation la partie adverse a rejeté tous les éléments avancés par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles ; Qu'en l'espèce, les critères appliqués par la partie adverse dans son appréciation des circonstances exceptionnelles correspondent plus aux critères de la force majeure ; Que le Conseil d'état pourtant souligné que la notion de « circonstance exceptionnelle » ne se confond pas avec celle de « force majeure » Qu'en effet, contrairement à ce qui est exigé au requérant par la partie adverse, établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle ne pourrait revenir à établir l'existence d'un obstacle insurmontable tenant de la force majeure ; Que le législateur a clairement fait la différence entre ces deux notions qu'il convient de bien distinguer ; Attendu que le requérant a fourni des éléments établissant qu'il lui était particulièrement difficile de se rendre dans son pays pour y entreprendre des démarches en vue d'obtenir un visa auprès de l'Ambassade de Belgique ; Qu'il convenait d'examiner si les éléments avancés par le requérant, sans constituer un cas de force majeure, « rendent impossible ou particulièrement difficile le retour du requérant dans son pays d'origine ; Qu'en l'espèce, le caractère particulièrement difficile de la démarche imposée au requérant est établi ; Attendu que la partie adverse est allée au-delà de l'esprit même du Législateur et a fait de la notion « circonstance exceptionnelle » une interprétation et une application qui ont pour effet de la vider de son sens ; Que la partie adverse introduit ainsi, de manière insidieuse, un nouveau critère d'appréciation ou à tout le moins, une nouvelle lecture beaucoup plus restrictive de la notion de « circonstances exceptionnelles » ; Que cette considération est totalement étrangère à l'esprit et à la lettre de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 suivant les contours qui en ont été définis par la jurisprudence ; Que le raisonnement tenu par la partie adverse porte une atteinte fondamentale au contenu de l'article 9bis dès lors qu'il serait quasiment impossible à tout étranger d'établir l'existence de circonstance exceptionnelle ; Attendu que l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation est également établie ; Qu'en effet, le requérant partage une relation affective avec une ressortissante belge ; Qu'il vit en cohabitation avec cette dernière depuis plusieurs mois ; Qu'une déclaration de cohabitation légale a été effectuée ; Que conformément aux articles 9bis, 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, le requérant devrait bénéficier d'un droit de séjour en raison de l'existence d'une cellule familiale ; Que la partie adverse ne pouvait ignorer cette situation dans la mesure où des éléments établissant l'existence d'une cohabitation légale et d'une

cellule familiale ont été déposés dans le dossier de la demande ; Que la décision querellée a été prise sans que la partie adverse n'ait [sic] véritablement examiné l'impact que celle-ci aurait ou pouvait avoir sur la situation familiale du requérant ; Qu'il apparaît donc que la situation familiale du requérant, élément d'une importance capitale, n'a pas été prise en compte à sa juste valeur ; Que la décision attaquée ne se justifie pas ; Que le requérant ne pourrait être contraint de quitter le Royaume dès lors qu'il vit en ménage avec une citoyenne belge et que la séparation qui leur est ainsi imposée ne pourrait se circonscrire dans un temps déterminé ; Que, par ailleurs, la partie adverse n'a pas tenu compte du fait que la compagne du requérant était enceinte, quand bien même cette dernière aurait malheureusement perdu cet enfant ; Que la partie adverse a violé ainsi de manière délibérée la foi due au certificat de grossesse déposé par le requérant ; Qu'elle affirme que le requérant n'aurait fourni aucun complément depuis le dépôt dudit certificat et qu'ainsi, il « n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions ». Qu'une telle affirmation ne se justifie pas dès lors qu'un certificat médical dûment établi a été versé au dossier ; Que de ce fait, le requérant est fondé à considérer que la décision attaquée résulte certainement d'une erreur manifeste d'appréciation des éléments du dossier ».

2.4 Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, elle allègue qu' « [a]ttendu que la partie adverse estime erronément que sa décision ne constituerait aucune violation du principe de proportionnalité eu égard au préjudice que subirait le requérant s'il était obligé de retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations nécessaires à son séjour. Qu'il apparaît pourtant que cette décision a été prise en violation de l'article 8 de la [CEDH] ainsi qu'en violation du principe de proportionnalité ; [...] Qu'à cet égard, comme il vient d'être exposé ci-dessus, la décision attaquée présente une motivation totalement insuffisante et inadéquate ; Que l'existence d'une commune mesure entre la violation alléguée par le requérant (violation d'un droit fondamental) et le but poursuivi par l'autorité doit ressortir de la motivation de la décision en cause ; Qu'en l'espèce, l'existence d'un lien de proportionnalité n'est pas établie ; Attendu que le requérant a pris la décision légitime de vivre en Belgique auprès de sa compagne et future épouse en l'occurrence, Mademoiselle [E.B.] [sic] ; Que cette décision relève de l'exercice d'un droit fondamental ; Attendu qu'il existe une exigence de proportionnalité dans l'action des autorités étatiques quant à la limitation de l'exercice des droits fondamentaux ; [...] Qu'à cet égard, comme il vient d'être exposé ci-dessus, la décision attaquée présente une motivation totalement insuffisante et inadéquate qui ne justifie pas l'entorse qui est ainsi faite à l'exercice d'une liberté fondamentale ; Que l'existence d'une commune mesure entre la violation alléguée par [l]e requérant (violation d'un droit fondamental) et le but poursuivi par l'autorité à travers sa décision, n'est pas établie ; [...] Qu'en tout état de cause, la partie défenderesse elle-même admet explicitement l'existence d'une vie privée et familiale ; Qu'elle fait, en effet, allusion à la cohabitation entreprise par le requérant et sa compagne ; Qu'elle fait également allusion à la grossesse de la compagne du requérant ; Qu'en l'espèce, l'existence d'une vie privée et familiale étant établie de manière incontestable, il peut être conclu en l'existence d'une ingérence de l'autorité dans la vie privée du citoyen ; [...] Qu'en l'espèce, la partie adverse ne démontre pas et ne justifie guère la nécessité d'une limitation de l'exercice d'un droit fondamental dans le chef du requérant ; Que l'ingérence de la partie adverse dans la vie privée et familiale du requérant n'est nullement justifiée, dès lors que ce dernier ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale ; Que de même, la partie adverse n'établit pas que l'ingérence dont elle est l'auteur est de celles prévues par la Loi et que cette ingérence vise un des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH [ ;] Que les arguments exposés dans la motivation de sa décision ne sont pas de nature à justifier la violation alléguée de l'article 8 ».

2.5 Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, elle soutient qu' « [a]ttendu que la décision attaquée présente une motivation qui n'est manifestement pas adéquate eu égard à l'ensemble des éléments du dossier et des circonstances de la cause ; [...] Que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée ; Qu'elle ne rencontre pas, en soi, les éléments pertinents du dossier dont la partie adverse est en possession ou, à tout le moins, des éléments dont elle avait connaissance ».

### **3. Discussion**

3.1 À titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne

administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, du respect de l'article 8 de la CEDH en raison de la relation qu'il entretient avec une ressortissante belge avec qui il a fait une déclaration de cohabitation légale et qui est enceinte de ses œuvres.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prétendre que la partie défenderesse a méconnu la notion de circonstances exceptionnelles, *quod non* à la lecture de la première décision attaquée, et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.2.3 Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée dans la première branche du moyen unique, dès lors qu'elle entend contester un motif de la première décision attaquée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans ses deux premiers paragraphes les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, l'argumentation développée dans la première branche du moyen unique est inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation

proprement dite de la première décision attaquée, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Au demeurant, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

Force est en effet de constater que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de relever l'irrégularité du séjour du requérant dans le cadre des deux premiers paragraphes de la première décision attaquée – laquelle au demeurant se vérifie au vu du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante – mais qu'elle a expliqué concrètement en quoi chacun des éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il ne saurait être soutenu que la partie défenderesse a méconnu la notion de circonstance exceptionnelle en ajoutant une condition à la loi.

3.2.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation

temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.3.2 En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale du requérant invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir sa relation avec une ressortissante belge avec qui il a fait une déclaration de cohabitation légale et qui est enceinte de ses œuvres, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

A ce sujet, force est par ailleurs de constater que le requérant n'a nullement invoqué la possibilité d'introduire une demande de séjour fondée sur les « articles 40 et suivants » de la loi du 15 décembre 1980, cet élément étant invoqué pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

3.2.4 Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974 du 15 juin 2000) .

La première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT